

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 598. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Moorea pour le 2^e trimestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Moorea pour le 2^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *cent vingt francs* ; savoir :

Contribution personnelle..... 120 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 599. — *ARRÊTÉ* ouvrant un crédit de 10,000 francs à l'Ordonnateur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués et ceux ouverts à l'Ordonnateur pour le chapitre 19 : *Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires*, exercice 1881, sont épuisés ;